

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M.7764 - EDF / AREVA REACTOR BUSINESS

SECTION 1.2

Description de la concentration

Le 18 avril 2017, la Commission a reçu la notification d'une concentration conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« **Règlement Concentrations** »), en vertu de laquelle Electricité de France (« **EDF** ») envisage d'acquérir le contrôle exclusif, au sens de l'article 3(1)(b) du Règlement Concentrations, de New NP (filiale à 100% d'ANP).

Les secteurs d'activité des entreprises concernées par la notification sont les suivants :

- EDF : production et vente en gros d'électricité, négoce, transport, distribution et fourniture d'électricité, production et vente en gros et au détail de gaz, ainsi que fourniture de services énergétiques.
- New NP : conception et construction d'îlots nucléaires, conception et fabrication de systèmes d'instrumentation et de contrôle de sécurité, fourniture de services à la base installée, conception et fabrication d'assemblages de combustible.